

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MATERIEL DU PARC DE MATERIEL SCENIQUE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE OUTIL TECHNIQUE DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, DELHOM Marielle,
MARCHIONI François-Xavier, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 03/230 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 adoptant le règlement du Parc de matériel et du podium mobile du service outil technique culturel,
- VU** la délibération n° 03/231 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 créant une régie de recettes pour la location du podium mobile et autre matériels du parc de matériel scénique,
- VU** la délibération n° 04/120 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2004 adoptant le catalogue des prix pour la location du podium mobile et autre matériels du parc de matériel scénique,

VU la délibération n° 05/264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les modifications apportées aux conditions générales de location de matériel du parc de matériel (article 31) du service outil technique de conseil et de développement culturel telles qu'elles apparaissent dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Modifications du cahier des charges de location du matériel scénique concernant la location du gril technique couvert du Parc de Matériel.

Par délibération n° 03/230 AC du 17 juillet 2003, l'Assemblée de Corse a voté le règlement du Parc de Matériel et du Podium Mobile, modifié suite à de nouvelles acquisitions.

Par délibération n° 05/264 AC du 15 décembre 2005, l'Assemblée de Corse, a voté le règlement des aides relatif à l'ensemble des actions menées dans le cadre de la politique culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

Cependant, compte tenu de la demande croissante des organisateurs de spectacle et afin d'offrir un matériel permettant d'assurer les spectacles dans des conditions professionnelles et de sécurité maximale et permettre aux organisateurs de louer ces matériels - non disponibles en Corse - à des prix très compétitifs, la Collectivité Territoriale de Corse a procédé à l'acquisition d'un gril technique couvert.

Ce nouvel achat entraîne donc la modification des conditions générales de location du matériel du Parc de matériel avec l'adjonction de l'article 31 concernant spécifiquement la location de ce gril couvert.

Je vous propose donc de bien vouloir modifier les conditions générales de location du matériel afin d'intégrer les modalités spécifiques à la location du gril technique couvert (article 31) ci jointes en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Un dépôt de garantie sous forme de chèque de caution est demandé (sauf aux collectivités) au moment de cette confirmation écrite de réservation. Cette caution sera retournée après vérification du matériel et paiement de la facture (cf art 23 et 24). **La réservation ferme prend donc effet à réception de ces documents.**

Aucune mise à disposition n'est consentie si une facture antérieure n'a pas été acquittée.

Le matériel doit être assuré dès la prise en charge par l'utilisateur. Les prises en charge et retours du matériel ont lieu :

Du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Le personnel du Parc assure la réception des demandes, l'aide aux choix du matériel, les conseils techniques, la vérification, l'entretien et la réparation du matériel.

Art 3. Toute annulation de la demande de prêt doit être effectuée par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation et ce, sous peine, pour l'emprunteur d'avoir à payer l'intégralité de la facture.

Art 4. L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel n'est tenu de satisfaire les demandes de prêt que dans la mesure de ses disponibilités.

Art 5. L'acceptation du devis par l'emprunteur entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des conditions générales de prêt et des tarifs en vigueur.

Art 6. Les tarifs de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel sont révisables annuellement.

TITRE II - DUREE

Art 7. Le prêt à usage des matériels et de leurs accessoires est consenti pour la durée maximum prévue dans le contrat de prêt signé par les parties. La durée maximale de la période de location est de 30 jours.

Art 8. Le prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est accepté par l'emprunteur, en cas de non restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu. Cette pénalité de retard est égale au coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Le prêt de matériel est consenti et accepté de bonne foi en conformité des usages professionnels sous les clauses « Charges et Conditions » suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter.

Art 9. Les matériels et leurs accessoires sont à prendre et à restituer à l'entrepôt du parc de matériel, étant entendu que la date d'enlèvement et la date de restitution des matériels et de leurs accessoires sont précisées sur le devis et doivent être respectés impérativement. Il sera demandé 150 euros par jour de retard.

Art 10. Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels et des accessoires empruntés. Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel se réserve d'ailleurs le droit d'interdire la sortie du matériel et de ses accessoires si il estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel, notamment concernant le podium mobile. (Voir conditions particulières).

Art 11. Les matériels et les accessoires prêtés ne pourront en aucune manière être déposés en un autre lieu qu'à l'adresse figurant sur le contrat, sauf accord préalable et écrit de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

Art 12. En aucun cas, les matériels et accessoires prêtés ne pourront sortir de la région Corse.

Art 13. Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à utiliser le matériel et ses accessoires en « bon père de famille » précautionneux et diligent et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation dans les normes des matériels.

Art 14. Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et de ses accessoires prêtés, l'emprunteur s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel qui les fera constater et y fera remédier ; il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant.

Art 15. Les matériels et accessoires détruits ou volés seront remplacés à l'identique - **valeur à neuf** - aux seuls frais de l'emprunteur.

Art 16. L'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ne pourra jamais être tenu pour responsable des vices cachés méconnus de lui même affectant les matériels et accessoires prêtés et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ne sera pas tenu d'indemniser l'emprunteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, l'emprunteur devra aviser le prêteur de tout dommage causé au matériel et accessoires prêtés dans les plus brefs délais de sa survenance.

Art 17. L'emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels prêtés ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels empruntés et devra les assurer contre tous risques, (vol, casse, incendie) et de responsabilité civile y compris pour le transport auprès d'une Compagnie notoirement solvable et devra en justifier à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

Art 18. L'emprunteur est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention, le personnel de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, n'apporte qu'une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules et n'a pas à participer à la manutention.

Art 19. L'emprunteur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoires prêtés, l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel se réservant la possibilité de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

Art 20. L'emprunteur s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimales soient-elles au matériel et à ses accessoires prêtés.

Art 21. L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel et ses accessoires ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.

Art 22. L'emprunteur devra permettre à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel et plus spécialement à ses préposés d'inspecter le matériel et les accessoires prêtés aussi souvent qu'il le jugera utile. En outre et à l'expiration du contrat de prêt ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur devra, à ses frais, permettre à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ou à ses préposés de reprendre le matériel emprunté.

TITRE IV - CHARGES

Art 23. L'intégralité des charges liées au matériel prêté, en ce comprises celles afférentes aux grosses réparations, mais à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de **50 euros** sera demandé pour toute réparation.

L'emprunteur s'engage également à s'abstenir de fumer dans les locaux techniques et de stockage de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel ou d'y circuler sans autorisation. L'accès aux locaux et la manutention des matériels sont interdits aux enfants de moins de 16 ans.

TITRE V - TARIFS

- Les tarifs de location tiennent compte du prix unitaire multiplié par la quantité du matériel demandé x par la durée de mise à disposition. Le temps de trajet n'étant pas comptabilisé.
- Les prix unitaires sont mentionnés dans le catalogue du Parc. Un barème dégressif ou des forfaits sont appliqués au-delà d'une journée de prêt.
- **La durée maximum de la période de location est fixée à 30 jours.**
- **Minimum de facturation :**
Un forfait minimum de 15,24 €, représentant les frais de dossiers, est exigé pour tout emprunt d'un montant inférieur. Dans tous les cas, l'administration remet un devis à l'emprunteur.
- Pour évaluer les tarifs établis en fonction des durées, il suffit de multiplier le prix de chaque article par les coefficients ci dessous :

Loc 1 jour ouvrable : prix unitaire	Location 18 jours : 6,25
Location 2 jours : 1,50	Location 19 jours : 6,50
Location 3 jours : 2,00	Location 20 jours : 6,75
Location 4 jours : 2,50	Location 21 jours : 7,00
Location 5 jours : 3,00	Location 22 jours : 7,25
Location 6 jours : 3,25	Location 23 jours : 7,50
Location 7 jours : 3,50	Location 24 jours : 7,75
Location 8 jours : 3,75	Location 25 jours : 8,00
Location 9 jours : 4,00	Location 26 jours : 8,25
Location 10 jours : 4,25	Location 27 jours : 8,50
Location 11 jours : 4,50	Location 28 jours : 8,75
Location 12 jours : 4,75	Location 29 jours : 9,00
Location 13 jours : 5,00	Location 30 jours : 9,25
Location 14 jours : 5,25	
Location 15 jours : 5,50	FORFAIT WEEK END : 1,50*
Location 16 jours : 5,75	*du Vendredi au Lundi inclus
Location 17 jours : 6,00	

TITRE VI - DEPOT DE GARANTIE

Art 24. En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de la restitution du matériel et de ses accessoires, à l'expiration du prêt, en bon état d'usage et d'entretien, l'emprunteur verse à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel un dépôt de garantie égal à 15 % de la valeur du matériel emprunté et ce, au plus tard, lors de la confirmation écrite.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera restitué à l'emprunteur et, en fin de prêt, une fois le matériel et ses accessoires en possession de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, déduction faite des éventuelles réparations d'une part et des indemnités de retard d'autre part, à la charge de l'emprunteur qui les accepte d'ores et déjà.

Cet article ne s'applique pas aux collectivités avec lesquelles sera passée une convention de prêt.

Art 25. Dans le cas d'un prêt à une collectivité publique, le dépôt de garantie avant le jour de la prise en charge est remplacé par deux autres conditions :

- La signature du bon de commande et de la convention par le représentant de la Collectivité Territoriale, bon réceptionné à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel **avant** l'enlèvement du matériel.
- le règlement postérieur par virement administratif des frais de location dans le mois suivant la prise de possession du matériel.

TITRE VII - COMMUNICATION

Art 26. Les prêts consentis par l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, l'emprunteur s'engage à mentionner le soutien de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel dans les documents

d'information concernant la manifestation. A cet effet, il fera apparaître le logo de la CTC (disponible au service ou à la Direction de la communication) et fera figurer, sur ces documents, la mention « Manifestation organisée avec le soutien de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel de la Collectivité Territoriale de Corse ».

TITRE VIII - CONDITIONS RESOLUTOIRES

Art 27. A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Art 28. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires prêtés, les sommes versées à titre de dépôt de garantie resteraient acquises à l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

TITRE IX - RESPONSABILITE

Art 29. Le Parc Régional de Matériel est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel dû à une mauvaise utilisation du matériel ou au non respect des consignes de sécurité.

TITRE X - CONDITIONS PARTICULIERES

Art 30. Le prêt du podium mobile est soumis à des conditions particulières : Le véhicule tracteur devra être adapté (fiche technique du podium mobile en annexe), et le chauffeur devra posséder tous les permis nécessaires et à jours permettant son déplacement. Les techniciens qui auront la charge du podium mobile devront avoir suivi au préalable une formation concernant son utilisation (montage, sécurité, etc....) validée par le fabricant.

Toutefois, dans la mesure où le demandeur souhaite être livré, un forfait livraison est prévu dans les conditions de location du podium pour un montant de 200 € quelque soit le lieu de livraison en Corse. Cette livraison est réalisée par une société privée bénéficiaire d'un marché tri-annuel.

Art 31. Le prêt du gril couvert est soumis à des conditions particulières : Le véhicule tracteur devra être adapté et le chauffeur devra posséder tous les permis nécessaires et à jours permettant son déplacement. Les techniciens qui auront la charge du montage et levage du gril devront avoir suivi au préalable une formation concernant son utilisation (montage, sécurité, etc.) validée par le fabricant.

Toutefois, dans la mesure où le demandeur souhaite être livré, un forfait livraison est prévu dans les conditions de location du gril pour un montant de 500 € quelque soit le lieu de livraison en Corse. Cette livraison est réalisée par une société privée bénéficiaire d'un marché, ou par le personnel du parc de matériel de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ecrire en toutes lettres la mention « **LU ET APPROUVE** »

DATE :

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL :